

2/ Attendu qu'à toutes fins utiles, il est rappelé que la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO ET DE BUDO est délégataire d'une mission de service public qu'elle tient du MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS et, elle seule détient le droit de diffuser en France l'enseignement de Maître Nobuyoshi TAMURA – dont il était d'ailleurs son salarié jusqu'à son décès -.

*

3/ Attendu que la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO ET DE BUDO vient d'apprendre que Monsieur Maurice VOVAN a créé – ou à tout le moins a participé à la création -, le 25 mars 2001, une association dénommée MUTOKUKAI FRANCE ayant pour objet, en vertu de l'article 2 des statuts :

« La promotion, l'étude, la diffusion, l'enseignement des arts martiaux orientaux et particulièrement de l'Aikido, l'organisation de stages ainsi que la conception, réalisation, diffusion et la vente d'instruments pédagogiques tels que livres, brochures, films, vidéogrammes et/ou tout autre moyen compatible avec les buts de l'association ».

Attendu qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2, il est en outre mentionné que :

« Elle est subordonnée à MUTOKUKAI EUROPE pour l'enregistrement des grades internationaux ».

Attendu que le siège social de MUTOKUKAI FRANCE est fixé au domicile personnel de Monsieur Maurice VOVAN, et ce en vertu de l'article 3 des statuts, c'est-à-dire :

« 2, rue de la Folie Rigault – 91400 Gometz la Ville ».

Attendu que la Présidente est Madame Anne VOVAN épouse de Monsieur Maurice VOVAN (cf. pièce 1).

Attendu que sur le site Internet de l'association ainsi créée dénommée MUTOKUKAI FRANCE, il est prétendu qu'elle serait :

« un regroupement de dojos et d'adhérents individuels français qui souhaitent pratiquer un aikido traditionnel fidèle à l'enseignement reçu de TAMURA NOBUYOSHI (en majuscules d'imprimerie dans le texte) shihan, enrichi de celui d'autres maîtres ayant tous pratiqué avec le fondateur » (cf. pièce 2).

Attendu que la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO ET DE BUDO ne peut tolérer, qui plus est de la part de l'un de ses dirigeants, une telle infraction :

➤ à la règle découlant de la mission de service public dont elle est délégataire ;